



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2026

N° DEL2026/04-0088

L'an deux mille vingt-six le huit avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : jeudi 02 avril 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Margaux FRITSCH, Valérie GRAYON, Yann BRETHOUS, Jean-Noël CAPDEVILLE, Morgane BAILLET, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Julie PUYSEGUER, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Abderrazak ABOU EL FADEL, Marie-Christine HARAMBAT, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Alexia SALDUCCI, Nicolas LEREGLE, Cindy SEGUIN

Excusés avec procuration :

Catherine BLAIN a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Jean-Jacques GOURDON a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT ; Mathieu ARA a donné pouvoir à Jean DUVIGNAU

Secrétaire de séance : Salima SENSOU

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>36</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>39</u>





DESIGNATION D'UN REMPLAÇANT AU MAIRE POUR SIEGER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC).

Rapporteur : Marie-Laure LAFARGUE

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale suivantes :

- la création d'un magasin ou l'extension d'un commerce existant d'une surface de vente supérieure à 1 000 m²,
- le changement de secteur d'activité d'un magasin d'une surface de vente supérieure à 2 000 m² (ou 1 000 m² pour un commerce à dominante alimentaire),
- la création ou l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1 000 m²,
- la réouverture d'un magasin d'une surface de vente supérieure à 2 500 m² après une fermeture pendant 3 ans,
- la création ou m'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détails commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile.

Présidée par le Préfet, chaque CDAC est composée des 7 élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation,
- le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- le président du conseil départemental,
- le président du conseil régional,
- un membre représentant des maires au niveau départemental,
- un membre représentant des intercommunalités au niveau départemental.

La commission est complétée par des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque l'un des élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats au sein de cette commission, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. L'assemblée délibérante dont il est issu est alors chargée de désigner son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Par conséquent, le Maire de Mont de Marsan siège dans cette commission, s'agissant des demandes d'autorisation d'implantation sur le territoire communal. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un conseiller municipal désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner le remplaçant du Maire au sein de la CDAC, en cas d'empêchement de ce dernier.



Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote au sein du conseil municipal a lieu à bulletin secret. Le conseil municipal peut toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire prévoyant expressément ce mode de scrutin, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce, notamment l'article L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants,

Considérant l'utilité de désigner un conseiller municipal pour remplacer le Maire en cas d'empêchement au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Considérant qu'une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE DE,

Article 1 – DESIGNER Marie-Laure LAFARGUE pour remplacer Monsieur le Maire en cas d'empêchement au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

16 AVR. 2026



Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 040-214001927-20260408-260408H2447H1-DE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».